


EPARGNE SALARIALE




Bonjour Tom, j'ai entendu parler d'un nouveau Décret sur l'épargne salariale, peux tu m'en dire plus ?

Bonjour Chris,

En effet, **un Décret du 4 juin 2020** a été publié pour autoriser le déblocage anticipé de l'épargne salariale, plus précisément de la participation et du plan d'épargne entreprise, en cas de violences conjugales.

Si ton employeur met en place un dispositif de participation aux résultats ou un plan d'épargne entreprise, les droits acquis dont le versement immédiat n'est pas demandé ne peuvent être libérés qu'au terme d'un délai de 5 ans suivant leur acquisition, sauf cas spécifiques de déblocage anticipé.

Ce Décret vient donc ajouter la situation de violences conjugales aux cas de déblocage anticipé existant.



Quelle est donc la liste des cas de déblocage anticipé ?

Il s'agit :

- => Du mariage ou PACS de l'intéressé,
- => De la naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption (si le foyer a déjà au moins deux enfants à charge),
- => Du divorce, séparation ou dissolution du PACS, **et à ce titre les cas de violences conjugales commises contre le salarié par son conjoint, concubin ou partenaire de PACS ajoutés par la Loi;**
- => De l'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, conjoints ou partenaire de PACS,
- => Du décès de l'intéressé, conjoint ou partenaire de PACS,
- => De la rupture du contrat de travail,
- => De l'affectation des sommes en vue de la création ou reprise d'une entreprise ou de l'acquisition ou l'agrandissement de la résidence principale ;
- => Et enfin de la situation de surendettement de l'intéressé.

Les cas de violences conjugales ont donc été ajoutés à la liste des cas de déblocage anticipé.





Et en pratique, une procédure spécifique est-elle à respecter pour ce déblocage anticipé ?

Pour rester dans le cas de la participation, en principe, ce déblocage anticipé suppose la production d'une demande dans un **délai de 6 mois** suivant le fait à l'origine de cette sollicitation sauf en cas de rupture du contrat de travail, décès, invalidité ou surendettement.

Le Décret a ajouté à ces cas la situation de violence conjugale issue de ce texte => **Cette demande de liquidation anticipée de la participation peut donc intervenir à tout moment.**

Sur le plan de la procédure, il faut également que le cas de violence conjugale ait donné lieu :

- A une **ordonnance de protection** délivrée par le Juge aux affaires familiales
- Ou à une **saisine du Procureur de la République**.



C'est très clair sur ce nouveau cas de déblocage de la participation. Y a-t-il d'autres enseignements à tirer de ce Décret ?

Oui, ce Décret prévoit d'autres mesures parallèlement à la situation de violences conjugales.

Tout d'abord, par principe, un accord d'intéressement doit être soumis **au CSE pour avis 15 jours** au moins avant sa signature => Cette obligation a été **abrogée**.

En ce qui concerne le **Plan d'épargne retraite collectif (PERCO)**, la demande de liquidation anticipée de ce plan peut intervenir à tout moment sauf dans le cas de l'affectation des fonds pour **acquisition ou rénovation de la résidence principale après une catastrophe naturelle**.

=> **Dans ce cas, cette demande doit être formée dans les 6 mois suivant l'événement.**

Enfin, comme indiqué auparavant, un salarié peut débloquer sa participation aux résultats et son PEE en cas de divorce assorti d'un jugement prévoyant la résidence d'au moins un enfant à son domicile => Le terme de jugement a été remplacé par le terme plus large de « décision de justice » visant donc le jugement définitif mais également l'ordonnance du Juge aux affaires familiales.

